Nations Unies A/CN.9/577/Add.1

Assemblée générale

Distr.: Générale
17 novembre 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Trente-huitième session
Vienne, 4-22 juillet 2004

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Note du secrétariat

Additif: informations générales

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-2	2
II.	Résumé des délibérations du Groupe de travail IV (Commerce électronique)	3-23	2
III.	Notes relatives aux principales dispositions du projet de convention	24-61	8

V.04-59326 (F) 171204 201204

I. Introduction

1. Le Groupe de travail a entamé ses délibérations sur les contrats électroniques à sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002). Les débats qu'il a tenus depuis sont résumés dans les paragraphes 3 à 32 ci-dessous. Ayant achevé ses travaux à sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004), le Groupe de travail a prié le secrétariat de communiquer la version révisée du projet de convention aux gouvernements pour observations, en vue de l'examen et de l'adoption du projet par la Commission à sa trente-huitième session, en 2005.

2. L'annexe du document A/CN.9/577 contient la nouvelle version révisée du projet de convention, qui comprend les articles adoptés par le Groupe de travail à sa quarante-quatrième session ainsi que les projets de préambule et de dispositions finales, lesquels ont seulement fait l'objet d'un échange de vues général à cette session (par. 27). Le présent additif comprend un résumé des délibérations pertinentes du Groupe de travail et de la Commission (par. 3 à 27), ainsi que des notes succinctes destinées à faciliter l'examen du projet de convention par les gouvernements (en particulier par ceux qui n'ont pas activement participé aux délibérations du Groupe de travail) et par la Commission (par. 28 à 65).

II. Résumé des délibérations du Groupe de travail

3. À sa trente-troisième session (New York, 17 juin-7 juillet 2000), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI, ci-après dénommée "la Commission") a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs proposés dans le domaine du commerce électronique. Trois sujets ont été suggérés: les contrats électroniques, considérés du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes")[1]; le règlement en ligne des litiges; et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports.

4. La Commission a favorablement accueilli ces suggestions. Elle est convenue d'une manière générale que, lorsqu'il aurait achevé l'élaboration de la Loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait examiner, à sa trente-huitième session, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre sujet supplémentaire, afin de lui présenter à sa trente-quatrième session en 2001, des propositions plus précises sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés[2].

5. Le Groupe de travail a examiné ces suggestions à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001) sur la base d'une série de notes concernant une éventuelle convention destinée à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (A/CN.9/WG.IV/WP.89), la dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90), et les contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91). Le Groupe de travail a eu des discussions approfondies sur les questions concernant les contrats électroniques (A/CN.9/484, par. 94 à 127). Il a conclu ses délibérations en recommandant à la Commission de

commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. En même temps, il a recommandé que le secrétariat soit chargé de réaliser les études nécessaires sur trois autres sujets qu'il avait envisagés, à savoir: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions liées au transfert de droits, en particulier de droits sur des biens meubles corporels, par des moyens électroniques et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin de déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne (A/CN.9/484, par. 134).

6. À la trente-quatrième session de la Commission (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), les participants ont largement appuyé les recommandations du Groupe de travail, estimant qu'elles constituaient une base solide pour les travaux futurs de la Commission. Cependant, les vues divergeaient en ce qui concerne l'ordre de priorité à attribuer aux différents sujets. Certains estimaient qu'un projet visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments existants devrait avoir la priorité sur les autres sujets, en particulier sur l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les contrats électroniques. Cependant, l'opinion dominante a été favorable à l'ordre de priorité qui avait été recommandé par le Groupe de travail. Il a été souligné, à cet égard, que l'élaboration d'un instrument international sur les contrats électroniques et l'examen de moyens appropriés pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions de droit uniforme et les accords commerciaux existants n'étaient pas incompatibles. Il a été rappelé à la Commission qu'elle était convenue, à sa trente-troisième session, que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle[3]. Pour donner aux États le temps nécessaire à la tenue de consultations internes, la Commission a accepté cette suggestion et a décidé que la première réunion du Groupe de travail sur les questions relatives aux contrats électroniques aurait lieu au premier trimestre de 2002[4].

7. À sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat sur certaines questions relatives aux contrats électroniques, qui contenait un projet initial provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données" (A/CN.9/WG.IV/WP.95, annexe I). Il a en outre examiné une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale chargé d'examiner les problèmes soulevés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

8. Le Groupe de travail a examiné dans un premier temps la forme et le champ d'application de l'avant-projet de convention (A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats. En particulier, il a décidé d'examiner tout d'abord les articles 7 et 14, qui traitaient tous deux de questions relatives au lieu de situation des parties (A/CN.9/509, par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail est passé aux dispositions relatives à la formation des contrats

figurant aux articles 8 à 13 (A/CN.9/509, par. 66 à 121). Il a conclu ses délibérations sur le projet de convention en examinant le projet d'article 15 (A/CN.9/509, par. 122 à 125). Il est convenu d'examiner les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (Définitions) et 6 (Interprétation) à sa quarantième session. Il a prié le secrétariat d'établir, en se fondant sur ces délibérations et décisions, une version révisée de l'avant-projet de convention qui lui serait soumise pour examen à sa quarantième session.

9. Le Groupe de travail a également été informé, à la fin de cette session, des progrès accomplis par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux existants. Il a noté que le secrétariat avait commencé cette étude en identifiant et en analysant, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les instruments relatifs au commerce. Le secrétariat avait recensé 33 traités susceptibles d'être pertinents pour l'étude et avait analysé les problèmes éventuels qui pourraient découler de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Ses conclusions préliminaires en ce qui concerne ces traités ont été présentées dans une note (A/CN.9/WG.IV/WP.94). Le Groupe de travail a pris acte des progrès accomplis par le secrétariat en ce qui concerne cette étude, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour en examiner les conclusions préliminaires. Il a prié le secrétariat de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées, et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il l'a également prié de demander à d'autres organisations internationales, notamment les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude (A/CN.9/509, par. 16).

10. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002). Elle a noté avec satisfaction que ce dernier avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. Elle a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés à ce sujet. Elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et le champ d'application de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté, en particulier, la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session, devant se tenir à New York du 5 au 9 mai 2003, l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques[5].

11. En ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques au commerce électronique pouvant découler des instruments internationaux relatifs au commerce, la Commission a réaffirmé son appui aux efforts que le Groupe de travail et le secrétariat déployaient pour réaliser celle-ci. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la majeure partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur les diverses questions qui avaient été soulevées dans l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94)[6].

12. À sa quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002), le Groupe de travail a examiné l'étude des éventuels obstacles juridiques au commerce électronique parue sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.94. D'une manière générale, il a souscrit à l'analyse du secrétariat et a fait siennes les recommandations formulées par ce dernier (voir A/CN.9/527, par. 24 à 71). Il est convenu de recommander au secrétariat de donner suite aux suggestions tendant à élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. Il a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question. Le Groupe de travail a utilisé le temps restant à sa quarantième session pour reprendre ses travaux sur l'avant-projet de convention (A/CN.9/527, par. 72 à 126).

13. Le Groupe de travail a repris ses délibérations sur l'avant-projet de convention à sa quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003). Il a noté qu'un groupe d'étude de la Chambre de commerce internationale avait soumis des commentaires sur le champ d'application et l'objet du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.101, annexe). Il s'est dans l'ensemble félicité des travaux entrepris par les organisations représentant le secteur privé, telles que la Chambre de commerce internationale, estimant qu'ils complétaient utilement ceux qu'il réalisait en vue d'élaborer une convention internationale. Il est rendu compte des décisions et des délibérations du Groupe de travail relatives au projet de convention dans le chapitre IV du rapport sur sa quarante et unième session (A/CN.9/528, par. 26 à 151).

14. Conformément à une décision prise à sa quarantième session (A/CN.9/527, par. 93), le Groupe de travail a également examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle du projet de convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Il est convenu de prier le secrétariat de demander aux organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce, de donner leur avis sur la question de savoir si le fait d'inclure dans le champ d'application du projet de convention des contrats autorisant l'utilisation de ce type de droits afin de reconnaître expressément l'utilisation de messages de données dans le contexte de ces contrats pourrait porter préjudice aux règles sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Il a estimé que la réponse à la question de savoir si une telle exclusion était ou non nécessaire dépendrait en fin de compte du champ d'application matériel de la convention.

15. À sa trente-sixième session (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), la Commission a pris note des progrès réalisés par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce. Elle s'est de nouveau déclarée convaincue de l'importance de ce projet et a réitéré son appui aux efforts qu'y consacraient le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a noté que le Groupe de travail avait recommandé au secrétariat d'élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. Elle a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question[7].

16. La Commission a en outre noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières. Elle a observé que, si le Groupe de travail avait jusque-là retenu l'hypothèse de travail selon laquelle l'instrument pourrait prendre la forme d'une convention internationale, cela n'excluait pas qu'il en choisisse une autre à un stade ultérieur de ses délibérations[8].

17. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait procédé à un échange de vues sur les liens entre l'avant-projet de convention et les efforts qu'il déployait pour lever les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international (A/CN.9/528, par. 25). Elle a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour étudier les deux sujets en parallèle[9].

18. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle du projet de convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Elle a noté que le Groupe de travail estimait que ses travaux ne devaient pas viser à élaborer des règles de droit matériel applicables aux opérations concernant des "biens virtuels", ni à savoir si et dans quelle mesure les "biens virtuels" étaient ou devraient être régis par la Convention des Nations Unies sur les ventes. La question qui occupait le Groupe de travail était celle de savoir si et dans quelle mesure les solutions concernant les contrats électroniques qui étaient envisagées dans le cadre de l'avant-projet de convention pouvaient également s'appliquer à des opérations supposant l'octroi de licences touchant la propriété intellectuelle et d'autres arrangements similaires. Le secrétariat a été prié de prendre l'avis d'autres organisations internationales, en particulier l'OMPI[10].

19. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003), le Groupe de travail a commencé ses travaux par un échange de vues général sur le champ d'application de l'avant-projet de convention. Il a noté, entre autres, que la Chambre de commerce internationale avait chargé un groupe de travail d'élaborer des dispositions contractuelles et des principes directeurs concernant les questions juridiques liées au commerce électronique, intitulés provisoirement "E-terms 2004".

Il a accueilli avec satisfaction la tâche entreprise par la Chambre de commerce internationale, estimant qu'elle complétait utilement sa propre tâche visant à élaborer une convention internationale. Il a été d'avis que les deux entreprises n'étaient pas incompatibles, du fait en particulier que le projet de convention traitait de questions normalement régies par des textes législatifs et que les obstacles juridiques, étant de nature légale, ne pouvaient pas être surmontés par des dispositions contractuelles ou des normes non contraignantes. Le Groupe de travail a remercié la Chambre de commerce internationale d'avoir exprimé le souhait de mener ses travaux en coopération avec la CNUDCI et a confirmé qu'il était disposé à présenter ses commentaires concernant les projets de textes que celle-ci établirait (A/CN.9/546, par. 33 à 38).

20. Le Groupe de travail a ensuite examiné les articles 8 à 15 de la version révisée de l'avant-projet de convention figurant à l'annexe de la note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.103). Il est convenu d'apporter plusieurs modifications à ces dispositions et a prié le secrétariat d'établir une version révisée pour examen ultérieur (A/CN.9/546, par 39 à 135).

21. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'avant-projet de convention à sa quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) en se fondant sur une note du secrétariat contenant une version révisée de l'avant-projet (A/CN.9/WG.IV/WP.108). Il a débattu essentiellement des projets d'articles X, Y et 1er à 4 (A/CN.9/548, par. 13 à 123). Il est convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs au projet de convention afin que la Commission puisse examiner et approuver celui-ci en 2005.

22. À sa trente-septième session (New York, 14-25 juin 2004), la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/546 et A/CN.9/548, respectivement). Elle a été informée que le Groupe de travail avait commencé à examiner les articles 8 à 15 du texte révisé de l'avant-projet de convention à sa quarante-deuxième session. Elle a noté qu'à sa quarante-troisième session, il avait examiné les articles X et Y ainsi que les articles 1er à 4 et avait débattu de manière générale des projets d'articles 5 à 7 *bis*. La Commission a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour incorporer dans le projet de convention des dispositions visant à lever les obstacles juridiques au commerce électronique pouvant découler des instruments internationaux relatifs au commerce international. Elle a été informée que le Groupe de travail avait convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs au projet de convention, afin qu'elle puisse examiner et approuver celui-ci en 2005. Elle s'est félicitée des efforts du Groupe de travail et a convenu que l'achèvement dans les délais prévus des délibérations de ce dernier sur le projet de convention devait être considéré comme une question importante, qui justifierait qu'elle approuve une durée de deux semaines pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, prévue en octobre 2004[11].

23. Le Groupe de travail a repris ses délibérations à sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) sur la base d'une nouvelle version révisée de l'avant-projet de convention qui figurait dans l'annexe I de la note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Il a examiné et adopté les projets d'articles 1er à 14, 18 et 19 du projet de convention. Il est rendu compte de ses décisions et délibérations à ce sujet dans son rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571, par. 13 à 206). À cette session, il a également procédé à un échange

de vues initial sur le préambule et les clauses finales du projet de convention, ainsi que sur des propositions relatives à de nouvelles dispositions à insérer dans le chapitre IV. Il a prié le secrétariat de modifier les projets de dispositions finales (chap. IV) en tenant compte de ses délibérations sur les chapitres Ier, II et III et sur les articles 18 et 19 du projet de convention. Il lui a également demandé d'insérer entre crochets, dans le texte définitif à soumettre à la Commission, les projets de dispositions que l'on avait proposé d'ajouter au texte qu'il avait examiné (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Il a prié le secrétariat de communiquer la version révisée du projet de convention aux gouvernements pour commentaires, en vue de l'examen et de l'adoption de ce projet par la Commission à sa trente-huitième session, en 2005.

III. Notes relatives aux principales dispositions du projet de convention

24. Le projet de convention vise à offrir des solutions pratiques aux problèmes liés à l'utilisation des moyens de communication électroniques en rapport avec des contrats internationaux.

25. Le projet de convention n'est pas censé établir des règles uniformes sur des questions de fond concernant les contrats qui ne sont pas spécifiquement liées à l'utilisation des communications électroniques. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas toujours possible, voire souhaitable, d'opérer un cloisonnement étanche entre les questions techniques et les questions de fond dans le contexte du commerce électronique, le projet de convention contient un petit nombre de règles de fond allant au-delà de la simple réaffirmation du principe de l'équivalence fonctionnelle lorsque de telles règles sont nécessaires pour assurer l'efficacité des communications électroniques (A/CN.9/527, par. 81).

A. Champ d'application (projets d'articles 1er et 2)

26. Le projet de convention s'applique à "l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents".

1. Champ d'application territorial

27. Le Groupe de travail s'est proposé de ne pas limiter le projet de convention à la formation des contrats, étant donné que les communications électroniques sont utilisées pour l'exercice de divers droits nés d'un contrat (par exemple pour les avis de réception des marchandises, les avis de réclamation en cas d'inexécution ou les avis de résiliation, ou même pour l'exécution de celui-ci, comme dans le cas des virements électroniques (A/CN.9/509, par. 35)).

28. À la différence d'autres instruments internationaux, comme la Convention des Nations Unies sur les ventes, le projet de convention n'exige pas que les deux parties soient situées dans des États contractants.

29. Dans la Convention des Nations Unies sur les ventes, on a inclu une disposition exigeant que les deux pays concernés soient des États contractants pour

permettre aux parties de déterminer facilement si la Convention s'applique ou non à leur contrat, sans avoir à recourir au préalable aux règles du droit international privé pour vérifier quel est le droit applicable. Le champ d'application géographique plus restreint qui pouvait résulter de cette option était compensé par la sécurité juridique accrue que celle-ci offrait (A/CN.9/548, par. 88).

30. Le Groupe de travail avait initialement envisagé une règle similaire à celle établie au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les ventes afin d'assurer que les deux textes soient cohérents (A/CN.9/509). Toutefois, à mesure que les délibérations du Groupe de travail progressaient et que les effets du projet de convention se précisaient, on a mis en doute la nécessité d'un parallélisme entre le projet de convention et la Convention des Nations Unies sur les ventes car on a estimé que les champs d'application respectifs des deux instruments étaient indépendants (A/CN.9/548, par. 89).

31. On a fait valoir en outre qu'une règle similaire à celle établie au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les ventes empêcherait automatiquement l'application du projet de convention dès que l'un des États concernés ne serait pas État contractant. Il a été estimé par ailleurs que comme plusieurs dispositions du projet de convention (par exemple les projets d'articles 8 et 9) visaient à faciliter l'application d'autres lois dans un contexte électronique, il se pourrait, du fait d'une règle analogue à celle énoncée au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qu'il soit demandé à un tribunal national d'interpréter les dispositions de la législation nationale (concernant par exemple les exigences de forme) de différentes façons selon que les deux parties à un contrat international se trouvaient dans des États parties au projet de convention, ce qui serait fâcheux. Le Groupe de travail a estimé que l'application du projet de convention serait facilitée et sa portée pratique considérablement augmentée si l'on disposait simplement qu'il s'applique aux contrats internationaux, c'est-à-dire aux contrats conclus entre des parties situées dans deux États différents, sans exiger en plus que ces deux États soient également parties au projet de convention (A/CN.9/548, par. 87, voir aussi A/CN.9/571, par. 17).

32. Le Groupe de travail est finalement convenu que le mieux était de définir au départ un champ d'application aussi vaste que possible, tout en autorisant les États qui pourraient juger peu souhaitable un champ d'application aussi étendu à faire des déclarations visant à le restreindre (A/CN.9/571, par. 39). Il a été admis que sous sa forme actuelle, le projet de convention s'applique lorsque la loi d'un État contractant est la loi applicable aux opérations entre les parties, celle-ci devant être déterminée selon les règles de l'État du for en matière de droit international privé, si les parties n'ont pas indiqué quelle était la loi applicable.

2. Matières exclues: opérations faisant intervenir des consommateurs

33. Le projet de convention ne s'applique pas aux communications électroniques échangées en rapport avec des contrats faisant intervenir des consommateurs. Toutefois, à la différence de la Convention des Nations Unies sur les ventes (art. 2 a)), le projet de convention prévoit une exclusion absolue, si bien que les contrats faisant intervenir des consommateurs seront toujours exclus même si l'autre partie ne sait pas que ces contrats ont été conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

34. Aux termes de son article 2 a), la Convention des Nations Unies sur les ventes ne s'applique pas aux ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, "à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage." Cette restriction vise à accroître la sécurité juridique car sans elle, l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les ventes dépendrait entièrement de la possibilité qu'avait le vendeur de déterminer l'usage auquel l'acheteur destinait les marchandises. Ainsi, le fait qu'un contrat de vente a été conclu à des fins de consommation ne pouvait pas être opposé au vendeur, aux fins d'exclure l'applicabilité de la Convention, si celui-ci ne savait pas, ou n'était pas censé savoir (par exemple, en raison du nombre ou de la nature des articles achetés) que les marchandises étaient destinées à un usage personnel, familial ou domestique. Les rédacteurs de la Convention des Nations Unies sur les ventes avaient présumé qu'il pourrait y avoir des cas où la Convention s'appliquerait à un contrat de vente en dépit du fait que celui-ci avait été conclu avec un consommateur. La sécurité juridique offerte par cette disposition semblait l'avoir emporté sur le risque de voir la Convention s'appliquer à des opérations que l'on souhaitait exclure de son champ d'application. On a fait observer en outre que, comme le secrétariat l'avait indiqué dans le commentaire du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qu'il avait alors établi (A/CONF.97/5)[12], l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies sur les ventes était fondé sur l'hypothèse que les opérations faisant intervenir des consommateurs n'étaient des opérations internationales que dans un nombre "relativement peu nombreux de cas" (A/CN.9/527, par. 86).

35. Le Groupe de travail a toutefois estimé que, dans le cas du projet de convention, le libellé de l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies sur les ventes pourrait poser un problème, car la facilité d'accès offerte par les systèmes de communication ouverts, comme Internet, qui n'étaient pas disponibles à l'époque où la Convention a été élaborée, augmentaient considérablement la probabilité que des consommateurs achètent des marchandises à des vendeurs établis à l'étranger (A/CN.9/527, par. 87). Ayant admis que certaines règles du projet de convention pouvaient être inadaptées dans le contexte des opérations faisant intervenir des consommateurs, le Groupe de travail est convenu d'exclure complètement les consommateurs du champ d'application du projet (A/CN.9/548, par. 101 et 102).

3. Autres matières exclues

36. Le projet de convention ne s'applique pas aux opérations effectuées sur certains marchés financiers soumis à des normes sectorielles ou à des règles spécifiques. Le Groupe de travail a estimé que le secteur des services financiers était soumis à des mesures réglementaires de contrôle et à des normes sectorielles bien définies qui traitaient les questions liées au commerce électronique de façon efficace pour le fonctionnement mondial de ce secteur et qu'on ne gagnerait rien à l'inclure dans le projet de convention. On a également fait observer qu'étant donné le caractère unique de ce secteur, reléguer une telle exclusion à des déclarations faites par les pays conformément au projet d'article 18, ne serait pas adéquat pour refléter cette réalité (A/CN.9/548, par. 109).

37. Par ailleurs, le projet de convention ne s'applique pas aux instruments négociables, ni aux titres représentatifs, étant donné qu'il serait particulièrement

difficile de créer un équivalent électronique pour les instruments papier négociables et que cela nécessiterait l'élaboration de règles spéciales (voir A/CN.9/527, par. 45, 55, 62 et 65). Le Groupe de travail a noté en particulier qu'en raison des conséquences que pouvait avoir la reproduction non autorisée de titres représentatifs et d'instruments négociables – et d'une manière générale de tout instrument transférable autorisant le porteur ou le bénéficiaire à demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent – il était nécessaire d'élaborer des mécanismes pour en garantir le caractère unique ou original. Pour trouver une solution à ce problème, il fallait recourir à une combinaison de solutions juridiques, techniques et commerciales qui n'étaient pas encore entièrement au point et éprouvées (A/CN.9/571, par. 136).

B. Lieu de situation des parties et obligations d'information (projets d'articles 6 et 7)

38. Le projet de convention contient un ensemble de règles traitant du lieu de situation des parties. Il n'impose pas aux parties l'obligation d'indiquer où se trouve leur établissement (voir par. 50) mais établit un certain nombre de présomptions et de règles supplétives destinées à faciliter la détermination de leur lieu de situation. Il attribue une importance primordiale – mais non absolue – à l'indication fournie par une partie quant à son établissement.

39. La présomption, sauf preuve contraire qu'établit le projet d'article 6 en ce qui concerne le lieu de situation, sert des objectifs essentiellement pratiques et n'entend pas s'écarter de la notion d'"établissement" telle qu'elle est utilisée dans le contexte des opérations non électroniques. Par exemple, dans le cas de ventes sur Internet, un fournisseur disposant de plusieurs entrepôts à différents endroits à partir desquels différentes marchandises peuvent être expédiées pour exécuter une seule commande passée par des moyens électroniques peut juger nécessaire d'indiquer qu'un de ces établissements constitue son établissement aux fins d'un contrat donné. Le texte actuel offre cette possibilité, ce qui a pour conséquence qu'une telle indication ne peut être contestée que si le fournisseur n'a pas d'établissement à l'endroit ainsi indiqué. Faute d'une telle possibilité, les parties pourraient être obligées de rechercher, pour chaque contrat, quel est parmi les divers établissements du fournisseur celui qui présente le lien le plus étroit avec le contrat considéré, afin de déterminer l'établissement à prendre en considération en l'espèce (A/CN.9/571, par. 98). Si une partie n'a qu'un seul établissement et n'a pas donné d'indication, son lieu de situation sera réputé être le lieu qui correspond à la définition du terme "établissement" qui figure à l'alinéa h) du projet d'article 5.

40. Les rédacteurs du projet de convention se sont montrés prudents en ce qui concerne les renseignements annexes associés aux messages électroniques tels que les adresses IP, les noms de domaine ou l'implantation géographique de systèmes d'information qui, malgré leur apparente objectivité, ne sont guère voire pas du tout utiles pour déterminer le lieu de situation exact des parties. Toutefois, aucune disposition du projet de convention n'empêche un tribunal ou un arbitre de prendre en considération, le cas échéant, comme élément possible parmi d'autres pour déterminer le lieu de situation d'une partie, le nom de domaine qui lui a été attribué (A/CN.9/571, par. 113).

41. Le projet d'article 7 rappelle aux parties qu'elles doivent respecter les obligations d'information que peut leur imposer la loi nationale. Le Groupe de travail a examiné de manière approfondie différentes propositions qui visaient à obliger les parties à indiquer notamment leur établissement (A/CN.9/484, par. 103; A/CN.9/509, par. 61 à 65). Selon le consensus qui s'est finalement dégagé au sein du Groupe de travail, une obligation de ce genre n'avait pas sa place dans un instrument de droit commercial et pouvait porter atteinte à certaines pratiques commerciales existantes. Il a été estimé que les obligations d'information étaient habituellement énoncées dans des textes juridiques visant principalement à protéger le consommateur. Quoi qu'il en soit, pour être appliquées de manière efficace, les règles de ce type devaient s'appuyer sur un certain nombre de mesures administratives et autres qui ne pouvaient être prévues dans le projet de convention (A/CN.9/546, par. 92 et 93).

C. Traitement des contrats (articles 8, 11, 12 et 13)

42. Le projet de convention affirme dans son article 8 le principe contenu dans l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique selon lequel la validité ou la force exécutoire des contrats ne devraient pas être déniées au seul motif qu'ils résultent de l'échange de communications électroniques. Il ne prétend pas déterminer le moment où les offres et leur acceptation prennent effet aux fins de la formation de contrats. Le Groupe de travail a reconnu que les contrats autres que les contrats de vente régis par les règles relatives à la formation des contrats contenues dans la Convention des Nations Unies sur les ventes n'étaient pas soumis dans la plupart des cas à un régime international uniforme. Différents systèmes juridiques prévoient divers critères pour établir le moment de la formation d'un contrat et le Groupe de travail a fini par accepter l'idée qu'il ne fallait pas chercher à poser, concernant le moment de la formation des contrats, une règle qui risquait d'être en contradiction avec les règles relatives à la formation des contrats énoncées par la loi applicable à un contrat donné (A/CN.9/528, par. 103; voir également A/CN.9/546, par. 118 à 121).

43. L'article 12 du projet de convention reconnaît que des contrats peuvent être formés à la suite d'actions exécutées par des systèmes de messagerie automatisés ("agents électroniques"), même si aucune personne physique n'a examiné chacune des actions exécutées par ces systèmes ni le contrat qui en résulte. Toutefois, l'article 11 précise que le simple fait qu'une partie propose des applications interactives permettant de passer des commandes – que son système soit entièrement automatisé ou non – n'établit pas la présomption qu'elle avait l'intention d'être liée par les commandes passées par l'intermédiaire de ce système. Cette règle, qui est inspirée de l'article 14-1 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, résulte d'une analogie établie entre les offres faites par des moyens électroniques et celles faites par des moyens plus traditionnels (A/CN.9/509, par. 76 à 85). Cette règle générale est fondée sur la crainte que le fait d'associer une présomption d'intention irrévocable à l'utilisation d'applications interactives pour la passation de contrats ne soit préjudiciable au vendeur détenant un stock limité de marchandises données si celui-ci était tenu de satisfaire toutes les commandes reçues d'un nombre potentiellement illimité d'acheteurs (A/CN.9/546, par. 107).

44. Conformément à la décision du Groupe de travail d'éviter d'instituer deux régimes pour les opérations électroniques et les contrats papier, et compte tenu du caractère facilitant – et non réglementaire – du projet de convention, l'article 13 s'en remet au droit interne pour les questions telles que les obligations que pourraient avoir les parties de mettre à disposition les clauses contractuelles d'une manière particulière.

45. Cependant, le projet de convention traite de la question fondamentale des erreurs de saisie dans les communications électroniques car le risque que des opérations effectuées en temps réel ou quasi réel soient entachées d'erreur est potentiellement plus élevé (A/CN.9/509, par. 105; A/CN.9/548, par. 17). Le projet d'article 14 prévoit qu'un partie qui commet une erreur de saisie dans une communication peut retirer celle-ci dans certaines circonstances.

46. Il faut noter que le projet d'article 14 ne traite que des erreurs survenant dans les interactions entre des personnes et des systèmes d'information automatisés qui n'offrent pas à la personne la possibilité de revoir et de corriger les erreurs. Au lieu d'exiger d'une manière générale que la possibilité soit donnée de corriger les erreurs, le projet d'article se limite à indiquer ce qui se passerait si cette possibilité n'existait pas (A/CN.9/548, par. 19). Le mot "saisie", utilisé pour qualifier la notion d'"erreur", a pour objet d'énoncer clairement que la disposition vise uniquement à fournir un instrument pour rectifier les erreurs liées à la saisie de données erronées dans les communications échangées avec un système de messagerie automatisé. Le projet d'article ne traite pas d'autres types d'erreurs, qui devraient relever de la doctrine générale de l'erreur en droit interne (A/CN.9/571, par. 190).

D. Conditions de forme (projet d'article 9)

47. L'article 9 du projet de convention réaffirme les règles fondamentales des articles 6, 7 et 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique concernant les critères d'établissement de l'équivalence fonctionnelle entre d'une part, les communications électroniques et les documents papier – y compris les documents papier "originaux" – et d'autre part, les méthodes d'authentification électronique et les signatures manuscrites. Cependant, contrairement à la Loi type, le projet de convention ne traite pas de la conservation des enregistrements, car on a estimé que cette question se rapportait davantage aux règles de preuve et aux conditions administratives qu'à la formation et à l'exécution des contrats.

48. Il faut noter que le projet d'article 9 établit des normes minimales pour satisfaire les conditions de forme que peut imposer la loi applicable. Le principe de l'autonomie des parties énoncé dans le projet d'article 3, qui figure également dans d'autres instruments de la CNUDCI, notamment l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, ne devrait pas être interprété comme autorisant les parties à aller jusqu'à relâcher les conditions légales concernant la signature au profit de méthodes d'authentification moins fiables que la signature électronique. D'une façon générale, a-t-on dit, l'autonomie des parties ne signifiait pas que le projet de convention habilitait celles-ci à écarter les conditions légales concernant la forme ou l'authentification des contrats et des opérations (A/CN.9/527, par. 108).

E. Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques (projet d'article 10)

49. Comme l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, le projet de convention contient une série de règles supplétives sur le moment et le lieu de l'expédition et de la réception des messages de données, qui visent à compléter les règles nationales relatives à l'expédition et à la réception en les transposant dans un environnement électronique. Les différences de formulation entre l'article 10 du projet de convention et l'article 15 de la Loi type ne visent pas à produire un effet différent dans la pratique, mais à faciliter l'application du projet de convention dans divers systèmes juridiques, en alignant la formulation des règles pertinentes sur des éléments généraux couramment utilisés pour définir l'expédition et la réception en droit interne.

1. "Expédition" de communications électroniques

50. Le projet de convention définit l'"expédition" comme étant le moment où une communication électronique quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur (qui est distinct du moment où elle entre dans un autre système d'information), afin de traduire plus fidèlement la notion d'"expédition" utilisée dans un environnement non électronique (A/CN.9/571, par. 142), qui est interprétée dans la plupart des systèmes juridiques comme étant le moment où une communication quitte la sphère de contrôle de l'expéditeur. En pratique, le projet de convention devrait aboutir au même résultat que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique étant donné que l'élément le plus facilement accessible pour prouver qu'une communication a quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur est l'indication, dans le protocole de transmission pertinent, du moment où la communication a été reçue par le système d'information de destination ou par des systèmes de transmission intermédiaires.

2. "Réception" des communications électroniques

51. L'article 10 du projet de convention est conçu comme un ensemble de présomptions et non comme une règle ferme sur la réception des communications électroniques. Se fondant sur une notion qui est commune à de nombreux systèmes juridiques et qui figure dans les législations nationales incorporant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, le projet d'article exige qu'une communication électronique, pour être réputée avoir été reçue par le destinataire, puisse être relevée. Cette condition ne figure pas dans la Loi type, qui porte essentiellement sur la détermination du moment et s'en remet à la législation nationale pour ce qui est de savoir si les messages de données doivent satisfaire à d'autres conditions (notamment "pouvoir être traités") pour être réputés avoir été reçus (voir, sur ce point particulier, une étude comparative menée par le secrétariat dans le document A/CN.9WG.IV/WP.104/Add.2, par. 10 à 31, disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/fr-index.htm).

52. Bien que leur libellé soit différent, les règles sur la réception de communications électroniques du projet de convention sont compatibles pour ce qui est de l'effet, avec l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Comme l'article 15 de la Loi type, le projet de convention retient l'entrée de la communication dans un système d'information comme critère objectif

pour déterminer le moment où une communication électronique est réputée “pouvoir être relevée” et par conséquent “reçue”. La condition selon laquelle une communication devrait pouvoir être relevée, qui est réputée être satisfaite lorsque la communication parvient à l’adresse électronique du destinataire, ne devrait pas être interprétée comme ajoutant un élément subjectif non pertinent à la règle figurant à l’article 15 de la Loi type. En fait, on entend par “entrée” dans un système d’information à l’article 15 de la Loi type le moment où un message de données “peut être traité dans ce système d’information”[13], ce qui, dans un certain sens, est également le moment où ce message “peut être relevé” par le destinataire.

53. Comme dans un certain nombre de lois nationales, on utilise dans le projet de convention l’expression “adresse électronique” au lieu de “système d’information”, qui est l’expression utilisée dans la Loi type. Dans la pratique, la nouvelle terminologie, qui apparaît dans d’autres instruments internationaux comme les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) – supplément aux RUU pour les présentations électroniques[14], ne devrait entraîner aucune différence de fond. En effet, l’expression “adresse électronique” peut, selon la technologie utilisée, désigner un réseau de communication, et dans d’autres cas une boîte aux lettres électronique, un télécopieur ou une autre “partie spécifique d’un système d’information ou un emplacement spécifique dans ce système qu’une personne utilise pour recevoir des messages électroniques” (A/CN.9/571, par. 157).

54. Le projet de convention retient la distinction faite dans l’article 15 de la Loi type entre la transmission de messages à une adresse électronique spécialement désignée et leur transmission à une adresse électronique non désignée. Dans le premier cas, la règle concernant la réception est essentiellement la même que celle qui est énoncée à l’alinéa a) i) du paragraphe 2 de l’article 15 de la Loi type, à savoir qu’un message est reçu au moment où il parvient à l’adresse électronique du destinataire (ou, pour reprendre la terminologie de la Loi type, au moment où il “entre dans le système d’information” du destinataire). Les règles relatives à la réception de communications électroniques envoyées à une adresse non désignée présentent toutefois une différence notable. La Loi type fait une distinction entre les communications envoyées à un système d’information autre que le système désigné et celles envoyées à un système d’information du destinataire lorsque celui-ci n’a pas désigné de système d’information. Dans le premier cas, la Loi type considère que le message n’a pas été reçu tant qu’il n’a pas été effectivement relevé par le destinataire. La justification de cette règle est que si l’expéditeur ne tient pas compte des instructions du destinataire et envoie le message à un système d’information autre que le système désigné, il n’est pas raisonnable de considérer que le message a été reçu par le destinataire tant que celui-ci ne l’a pas effectivement relevé. En revanche, dans le deuxième cas, la Loi type part de l’hypothèse que, pour le destinataire, le système d’information auquel le message est envoyé importe peu et qu’il est donc raisonnable de présumer que le destinataire accepte les messages envoyés à l’un quelconque de ses systèmes d’information.

55. Le projet de convention suit l’approche adoptée dans un certain nombre de législations nationales incorporant la Loi type et réserve un traitement analogue aux deux cas. Ainsi, chaque fois que le message n’est pas délivré à une adresse électronique désignée, la réception au sens du projet de convention n’intervient qu’au moment a) où la communication électronique peut être relevée par le destinataire (en parvenant à son adresse électronique) et b) où le destinataire prend

effectivement connaissance du fait que la communication a été envoyée à cette adresse. Dans les cas où le destinataire a désigné une adresse électronique, mais où la communication a été envoyée ailleurs, le résultat auquel aboutit la règle du projet de convention n'est pas différent de celui de l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi type, qui exige qu'en pareil cas, le message soit relevé par le destinataire (ce qui constituera presque toujours la preuve directe que le destinataire a pris connaissance du fait que la communication électronique a été envoyée à cette adresse).

56. La seule différence de fond concerne donc la réception de communications lorsqu'aucune adresse n'a été désignée. Dans ce cas particulier, le Groupe de travail a estimé que l'évolution de la pratique depuis l'adoption de la Loi type justifiait une dérogation à la règle initiale. Il a été noté en particulier que les préoccupations concernant la sécurité de l'information et des communications dans le monde des affaires avaient entraîné l'utilisation accrue de mesures de sécurité, comme les filtres ou les pare-feu, qui pouvaient empêcher les communications électroniques de parvenir à leurs destinataires. Dans ces circonstances, on a estimé que toute règle relative à la réception de communications électroniques devrait nécessairement être liée au consentement d'utiliser une adresse électronique particulière et ne devrait pas s'imposer aux personnes qui n'avaient pas accepté le risque de la perte de communications envoyées à une autre adresse (A/CN.9/571, par. 150).

3. Lieu de l'expédition et de la réception

57. Les règles relatives au lieu de l'expédition et de la réception sont essentiellement les mêmes que celles énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

F. Relation avec d'autres instruments internationaux (projet d'article 19)

58. Le Groupe de travail espère que les États jugeront le projet de convention utile pour faciliter l'application d'autres instruments internationaux, principalement ceux qui ont trait au commerce. Outre les instruments de la CNUDCI énumérés au paragraphe 1 de l'article 19, d'autres traités ou conventions pourraient être interprétés et appliqués à la lumière du projet de convention, pour autant que cette possibilité n'ait pas été exclue ou limitée par une déclaration de l'État concerné. Le projet d'article 19 vise à proposer pour certains des obstacles juridiques au commerce électronique recensés dans les instruments internationaux existants par une étude du secrétariat (voir A/CN.9/WG.IV/WP.94 et A/CN.9/527, par. 33 à 48) une éventuelle solution commune qui évite d'avoir à réviser les instruments en question.

59. Le paragraphe 1 du projet d'article 19 a pour but de faciliter les opérations électroniques dans les domaines régis par les conventions qui y sont énumérées, mais non de modifier ces dernières. En ratifiant le projet de convention, un État acceptera automatiquement – à tout la moins – d'en appliquer les dispositions aux communications électroniques échangées en rapport avec l'une quelconque de ces conventions. On apportera ainsi à un problème découlant d'instruments internationaux une solution interne qui tient compte du fait que les tribunaux

nationaux ont déjà le pouvoir d'interpréter des instruments internationaux de droit commercial. Ce paragraphe garantit qu'un État contractant incorporera dans son système juridique une disposition enjoignant à ses organes judiciaires d'appliquer les dispositions du projet de convention pour traiter des questions juridiques relatives à l'utilisation de messages de données dans le cadre de ces autres conventions internationales (A/CN.9/548, par. 49).

60. Les dispositions du projet de convention peuvent s'appliquer, non seulement aux instruments qui, pour éviter tout doute, sont énumérés au paragraphe 1 mais aussi, comme le prévoit le paragraphe 2, aux communications électroniques échangées en rapport avec des contrats régis par d'autres conventions, traités ou accords internationaux, sauf si cette application a été exclue par un État contractant. La possibilité de ne pas accepter cette application élargie du projet a été prévue pour tenir compte des préoccupations éventuelles des États qui souhaitent peut-être d'abord vérifier si ce dernier sera compatible avec leurs obligations internationales actuelles.

61. Les paragraphes 3 et 4 du projet d'article offrent une possibilité supplémentaire en permettant aux États d'ajouter à la liste des instruments internationaux des conventions auxquelles ils appliqueront les dispositions du projet de convention – même s'ils ont adressé une déclaration générale en application du paragraphe 2 – ou d'exclure certaines conventions mentionnées dans leur déclaration. Il est à noter que les déclarations faites conformément au paragraphe 4 excluront l'application du projet de convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec tous les contrats auxquels s'applique une autre convention internationale. Le projet d'article ne prévoit pas la possibilité pour un État contractant d'exclure seulement certains types ou catégories de contrats régis par une autre convention internationale (A/CN.9/571, par. 56).

Notes

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1489, n° 25567.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 384 à 388.

[3] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), par. 293.

[4] Ibid., par. 295.

[5] Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 206.

[6] Ibid., par. 207.

[7] Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 211.

[8] Ibid., par. 212.

[9] Ibid., par. 213.

[10] Ibid., par. 214.

[11] Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 71.

[12] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: documents de la Conférence et comptes rendus des séances plénières et des séances de la Grande Commission* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 17.

[13] Voir *Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4), par. 103.

[14] Voir James E. Byrne et Dan Taylor, ICC *Guide to the eUCP*, ICC, Paris, 2002, p. 54.